

Règlement spécial modifié déterminant les modalités et conditions tarifaires applicables aux parcs à conteneurs du SIDEC à partir du 1^{er} octobre 2020

Article introductif : Champ d'application du règlement

Le présent règlement spécial définit les modalités et conditions tarifaires applicables dans les parcs à conteneurs du SIDEC aux détenteurs d'une carte « client », « usager » ou « usager à titre nominatif ».

L'usage de cartes « client », « usager » ou « usager à titre nominatif » est impératif aux parcs à conteneurs.

Les usagers des parcs à conteneurs ne disposant pas de carte « client » ou « usager à titre nominatif » doivent se servir d'une carte « usager ».

Article 1 : Carte « client »

1.1 Une carte « client » est établie à chaque abonné ayant souscrit à la collecte publique des déchets s'étant acquitté au préalable d'une taxe sur les déchets auprès de sa commune.

Pour obtenir une carte « client », l'intéressé soumet au SIDEC une demande sous forme d'un formulaire pré-imprimé renseignant sur son nom, l'adresse et son numéro d'abonnement ayant figuré sur la dernière « Facture - Taxes communales ».

1.2 Chaque détenteur d'une carte « client » a droit aux avantages pécuniaires et matériels suivants :

- Acceptation non payante de 150 kg par an de déchets de jardinage
- Acceptation non payante de 60 kg par an de bois (traité ou non)
- Acceptation non payante de 4 sachets à 1 m³ par an de déchets de plastiques
- Mise à disposition non payante de 4 bennes pour l'évacuation des déchets

L'acceptation non payante des différentes fractions de déchets se fait conformément aux modalités applicables aux parcs à conteneurs.

1.3 Il n'est pas admissible que les avantages pécuniaires ou matériels résultant de plusieurs cartes « clients » puissent être reportés sur une seule carte ou bien être transférés à d'autres clients.

1.4 Une carte « client » peut être rendue non-valide au cas où les indications et conditions ayant menées à son établissement s'avéreraient être incorrectes, peu importe que ceci soit dû à un acte d'inadvertance ou de malveillance.

1.5 Une carte « client » peut également être demandée par tout autre intéressé moyennant le paiement d'un montant de 40 € par an et son détenteur bénéficie des mêmes avantages pécuniaires et matériels que ceux accordés aux abonnés ayant souscrits à la collecte publique des déchets.

1.6 En cas d'oubli d'une carte « client », il y a obligation de se servir d'une carte « usager » et il ne peut pas y avoir application des avantages pécuniaires et matériels pour les déchets remis.

1.7 A la carte « client » sont applicables les tarifs et conditions reprises à la liste tarifaire valable.

1.8 Les avantages pécuniaires et matériels pour les cartes « clients » sont disponibles annuellement à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre. Les avantages n'ayant pas été épuisés au cours de l'année courante ne peuvent pas être reportés à l'année suivante.

1.9 Toute carte « client » émise est valable pour une durée limitée et est renouvelable sur demande du SIDEC ou bien au cas où les indications fournies lors de l'émission ne seraient plus valides ou correctes par présentation d'une nouvelle demande sur formulaire imprimé identique ayant servi à la demande initiale.

1.10 La carte « client » est transmise par envoi postal à leur demandeur à l'adresse ayant été indiquée au formulaire de demande. L'envoi postal est accompagné d'un message électronique à l'adresse indiquée par le demandeur, contenant les données confidentielles utiles à l'accès à la plateforme -Intranet-.

Article 2 : Carte « usager à titre nominatif »

2.1 Tout usager des parcs à conteneurs du SIDEC qui ne dispose pas de carte « client » doit se munir d'une carte « usager à titre nominatif » ou bien d'une carte « usager ».

2.2 Une carte « usager à titre nominatif » peut être établie aux usagers désireux de recevoir leur facture par envoi postal. Son établissement est assujéti à la présentation d'une demande en due forme sur formulaire imprimé.

2.3 Une carte « usager à titre nominatif » peut être rendue non-valide au cas où il s'avérerait que les indications et conditions ayant menées à son établissement soient incorrectes, peu importe que ceci soit dû à un acte d'inadvertance ou de malveillance.

2.4 La carte « usager à titre nominatif » est transmise par envoi postal à leur demandeur à l'adresse ayant été indiquée au formulaire de demande. L'envoi postal est accompagné d'un message électronique à l'adresse indiquée par le demandeur, contenant les données confidentielles utiles à l'accès à la plateforme -Intranet-.

2.5 En cas d'oubli d'une carte « usager à titre nominatif », il y a obligation de se servir d'une carte « usager ».

2.6 Aux cartes « usager » ou « usager à titre nominatif » sont applicables les tarifs et conditions reprises à la liste tarifaire valable.

2.7 Toute carte « usager à titre nominatif » émise est valable pour une durée limitée et est renouvelable sur demande du SIDEC ou bien au cas où les indications fournies lors de l'émission ne seraient plus valides ou correctes par présentation d'une nouvelle demande sur formulaire imprimé identique ayant servi à la demande initiale.

2.8 Tout remplacement de carte ou bien l'établissement de cartes supplémentaires est susceptible du paiement d'un forfait spécifié en la liste tarifaire.

2.9 La carte « usager à titre nominatif » ou bien « usager » ne donne pas droit à d'éventuels avantages pécuniaires ou matériels.

Article 3: Paiements

3.1 Tout paiement doit être effectué au comptant sur présentation de sa carte à la maisonnette-caisse. Le détenteur de la carte « client » ou « usager à titre nominatif » peut demander de recevoir sa facture par envoi postal.

3.2 Tout usager doit se présenter à la maisonnette-caisse avec sa carte avant de quitter les lieux.

3.3 Un bon de livraison ou/et ticket de caisse sera remis à tout usager.

3.4 Les tickets de caisse faisant l'objet d'une facture à transmettre par envoi postal, l'usager doit certifier leur exactitude par apposition de sa signature avant de quitter les lieux.

3.5 Les factures d'un montant inférieur ou égal à 0,99 € ne sont pas susceptibles d'un paiement et ne sont donc pas à régler.

Article 4 : Liste tarifaire et modalités d'acceptation particulières

4.1 La liste tarifaire reprenant les tarifs pour l'acceptation des déchets aux parcs à conteneurs, retient les seuils à partir desquels l'acceptation des déchets est payante et détermine les quantités maximales admises par rapport à une période de référence.

4.2 Les tarifs et conditions d'acceptation mentionnés à la liste tarifaire sont applicables aux cartes « client », « usager » et « usager à titre nominatif ».

4.3 Les quantités maximales retenues à la liste tarifaire sont applicables par usager.

4.4 Les matières plastiques et les plastiques expansés livrés en quantités dépassant ½ m³ par livraison ne sont acceptés qu'en sac d'emballage transparent de ½ ou 1 m³ réservé à cet effet.

4.5 La liste tarifaire fait partie intégrante du présent règlement spécial et figure en son annexe.

Article 5 : Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent règlement spécial, rendu public par affichage, entre en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2020 et tous les règlements et modalités tarifaires précédents sont abrogés à partir de cette échéance.

A partir de cette échéance, les détenteurs de cartes « clients » ont droit, pour le reste de l'année 2020, à la moitié des avantages pécuniaires et matériels décrits au point 1.2 du présent règlement.